



---

5A\_647/2018, 5A\_649/2018

## **Ordonnance du 4 septembre 2019**

### **Ile Cour de droit civil**

---

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Juge instructeur.  
Greffière : Mme Mairot.

---

Participants à la procédure

**5A\_647/2018**

A.A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Philippe A. Grumbach, avocat,  
recourant,

**contre**

B.A. \_\_\_\_\_,  
intimée,

**et**

**5A\_649/2018**

B.A. \_\_\_\_\_,  
recourante,

**contre**

A.A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Philippe A. Grumbach, avocat,  
intimé.

---

Objet

mesures protectrices de l'union conjugale,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la  
Cour de justice du canton de Genève du 19 juin 2018  
(C/221716/2016, ACJC/873/2018).

**Vu :**

les recours en matière civile du 8 août 2018 formés, d'une part, par A.A.\_\_\_\_\_ et, d'autre part, par B.A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 19 juin 2018 dans la cause qui divise les parties;

l'ordonnance présidentielle du 29 août 2018 accordant, au sens des motifs, l'effet suspensif aux recours;

les ordonnances de suspension des causes du 21 mai 2019;

les déclarations de retrait des recours du 29 août 2019, consécutives à l'aboutissement d'une transaction judiciaire entre les parties;

**considérant :**

qu'il convient de joindre les causes;

qu'il sied de prendre acte du retrait des recours et de rayer les causes du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 32 al. 2 LTF);

que le Juge instructeur est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là en application de la règle générale de l'art. 66 al. 1 LTF;

que les frais de procédure peuvent néanmoins être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF);

qu'au vu du stade avancé de la procédure auquel les retraites sont intervenus, les frais judiciaires seront fixés à 5'000 fr.;

que, suivant l'accord des parties, les dépens seront compensés;

qu'il y a lieu de restituer aux parties le solde de leurs avances de frais respectives, par 15'500 fr. (18'000 fr. - 2'500 fr.);

**par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :**

**1.**

Les causes 5A\_647/2018 et 5A\_649/2018 sont jointes.

**2.**

Les causes sont rayées du rôle par suite de retrait des recours.

**3.**

Les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., sont mis pour moitié à la charge de chacune des parties.

**4.**

Les dépens sont compensés.

**5.**

La Caisse du Tribunal fédéral restituera à chaque partie la somme de 15'500 fr.

**6.**

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 4 septembre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur :

La Greffière :

Bovey

Mairot